

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

N° 2020- 2085 /GNC

Ampliations :

H-C	1
DAPM	1
DAE	1
JONC	1
Archives	1

du 15 DEC. 2020

**ARRETE**

**fixant les modalités de saisine de la commission technique « qualification »  
du comité technique d'évaluation**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article 243-3 ;

Vu la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil ;

Vu la délibération n° 63 du 18 février 2020 portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les modalités de saisine de la commission « qualification » du comité technique d'évaluation instituée par la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 susvisée.

**Article 2 :** Le demandeur saisit la commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> en lui adressant, par voie postale recommandée avec avis de réception, par voie électronique ou par remise contre récépissé, une demande de reconnaissance de qualification accompagnée des pièces justifiant de :

- son identité et, le cas échéant, de son lien contractuel, de parenté ou d'alliance avec l'entreprise ou son dirigeant ;
- sa qualification professionnelle spécifique pour l'activité envisagée et les activités secondaires exercées, au sens de l'article 3 de la délibération n° 63 du 18 février 2020 susvisée ;
- son contrôle effectif et permanent de l'activité visée.

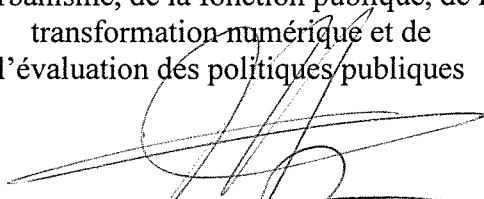
Lorsque la demande fait suite à un refus de délivrance d'un des titres de certification professionnelle prévu aux 1° et 2° de l'article 3 de la délibération n° 63 du 18 février 2020 susvisée, le demandeur produit la décision de refus en précisant le type d'activité exercée conformément à la nomenclature arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Lorsqu'elle dispose de tous les éléments nécessaires à sa décision, la commission « qualification » se prononce dans les deux mois de la saisine.

Lorsque le dossier est incomplet, elle peut solliciter autant que de besoin, dans le mois de sa saisine et par tous moyens, un complément d'information auprès du demandeur. Dans ce cas, le délai mentionné au premier alinéa court à compter de la réception des éléments sollicités.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé des constructions publiques,  
du patrimoine immobilier, du logement et de  
l'urbanisme, de la fonction publique, de la  
transformation numérique et de  
l'évaluation des politiques publiques



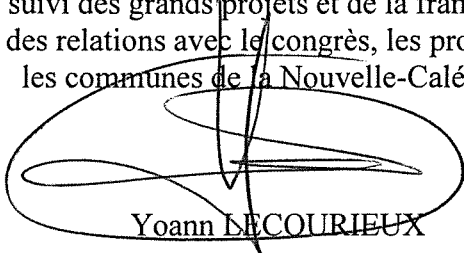
Vaimu'a MULIAVA

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA

Le membre du gouvernement  
chargé du budget et des finances,  
des assurances, du droit civil et du  
droit commercial, des questions monétaires,  
du suivi des grands projets et de la francophonie,  
et des relations avec le congrès, les provinces et  
les communes de la Nouvelle-Calédonie



Yoann DECOURIEUX